



**FÉDÉRATION ÉTUDIANTE
COLLÉGIALE DU QUÉBEC**

**AVIS DE LA FECQ SUR LES PROPOSITIONS DE
MODIFICATION AU RREC**

Mémoire déposé au comité ad hoc du Conseil supérieur de l'éducation

Fédération étudiante collégiale du Québec

Rédaction :

Xavier Lefebvre Boucher, président
Ariane Brisson, vice-présidente
Julien Boucher, coordonnateur à la recherche

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

La Fédération étudiante collégiale du Québec est un organisme qui regroupe plus de 40 000 étudiantes et étudiants, des secteurs collégiaux pré-universitaire et technique, dans plus d'une douzaine de régions du Québec. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les préoccupations des étudiantes et étudiants des collèges du Québec, en tant qu'étudiantes et étudiants tout comme en tant que citoyennes et citoyens. L'accessibilité universelle de tous les paliers de l'éducation dans un enseignement de qualité constitue la principale base de revendication de la FECQ : tous devraient avoir accès aux études post-secondaires, peu importe leur condition socio-économique ou celle de leurs parents. De plus, la FECQ s'est donné comme mission première la cause sociale des jeunes Québécoises et Québécois.

La voix des étudiantes et étudiants québécois au niveau national

La FECQ, à travers toutes ses actions se veut l'organisme porteur du message des jeunes Québécoises et Québécois. Autant dans ses activités militantes que politiques, elle livre l'opinion des étudiantes et étudiants de niveau collégial. Présente aux différentes tables sectorielles et nationales du Ministère de l'Éducation, elle est la mieux située pour faire entendre son message, en créant des partenariats utiles tant aux étudiantes et étudiants qu'aux instances du ministère et du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques, autant provinciaux que fédéraux, sans être partisane pour autant. Elle se fait un devoir de communiquer à tous les intentions des politiciens pour que les étudiants effectuent des choix éclairés quand vient le temps de choisir les gestionnaires qui s'occuperont du développement des institutions québécoises.

Fédération étudiante collégiale du Québec

2003, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2L 3Z6
Téléphone : 514 396-3320 Télécopieur : 514 396-3329
Site Internet : www.fecq.org Courriel : fecq@fecq.org

Introduction

La ministre Courchesne, depuis trois ans, propose annuellement des modifications au RREC. Ces modifications sont beaucoup plus fréquentes que pour les années précédentes, puisque les dernières modifications au RREC, précédemment à madame Courchesne, remontaient tout de même à il y a quelques années.

Le présent projet de modification est une suite logique des deux précédents au niveau de l'assouplissement des mesures du RREC. Le CSE, dans son appel de mémoire, a notamment invité la FECQ à réagir aux quatre modifications proposées par la ministre, qui s'articulent en deux volets : l'admission et la notion de cours.

La FECQ ne s'oppose pas fondamentalement à aucune des modifications suggérées, mais émet certains bémols. Nous espérons que ces incertitudes et, parfois, ces inquiétudes soient entendues et prises en compte lors de l'application des modifications.

L'admission

1) L'admission conditionnelle aux programmes d'études menant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

Modification proposée : Insérer, après l'article 3.1, l'article 3.2 ainsi que l'article suivant :

« 3.3. Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.1 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant sa première session.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. »

La FECQ est peu convaincue de l'argument évoqué par la Ministre en ce qui a trait aux possibles retours aux études. Il est en effet plutôt rare de voir des étudiantes ou des étudiants abandonner leurs études collégiales à cinq crédits ou moins de l'obtention d'un diplôme. Sur les 5 % à 12 % de décrocheurs invoqués par la Ministre dans son mémoire au Conseil de ministres, il s'agirait d'un groupe marginal d'étudiantes et d'étudiants qui respecteraient le projet de réglementation. Évidemment, même si ce ne sont que quelques étudiantes et quelques étudiants qui bénéficieraient de l'assouplissement des règles d'admission, il ne serait pas justifié d'exclure ces

dernières et ces derniers dans la mesure où leurs compétences seraient effectivement habilitantes à poursuivre une spécialisation technique.

D'un autre côté, les étudiantes et les étudiants ayant subi des échecs au cours de leur parcours collégial ou ayant allongé la durée de leur DEC pour des raisons personnelles seraient les grandes gagnantes et les grands gagnants de la modification réglementaire proposée. Les personnes dans une telle situation et désirant poursuivre leur projet d'études dans un programme de spécialisation d'études techniques pourraient effectivement poursuivre le cours de leur cheminement tout en amorçant un DSET, ce qui diminuerait d'une session la durée totale de leur formation, tout en ne portant pas préjudice à la valeur de leur diplôme sur le marché du travail.

De plus, cette mesure pourrait avoir un effet bénéfique sur ces mêmes étudiantes et ces mêmes étudiants en regard de l'accessibilité aux programmes d'aide financière aux études. En effet, certaines d'entre elles et certains d'entre eux pourraient continuer à recevoir des prêts et bourses si leur cheminement au sein de leur programme d'études s'étendait déjà à plus d'une session de la durée normale du DEC.

Cette mesure pourrait donc agir de façon multilatérale sur la persévérance au collégial et est conséquemment accueillie favorablement par la Fédération.

2) L'admission aux programmes d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) sur la base d'une formation jugée équivalente.

Modification proposée : Insertion, après l'article 3.1, de l'article 3.2 :

« 3.2. Malgré l'article 3.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente. »

Cette mesure vient faciliter l'accès à la spécialisation et au perfectionnement aux personnes se trouvant déjà sur le marché du travail, ce qui, alors que le Québec aura de plus en plus besoin d'une main d'oeuvre spécialisée, apparaît positif aux yeux de la Fédération. De plus, une telle mesure vient faciliter l'accès au réseau de l'éducation aux immigrantes et aux immigrants, leurs donnant par le fait même par la suite un meilleur accès au marché du travail, facilitant leur intégration.

Par contre, certaines balises devraient être mises en place, afin d'assurer que la formation de la personne soit réellement équivalente au diplôme d'études collégiales, sans quoi il sera plus ardu pour l'étudiante ou l'étudiant de réussir ses études et donc d'obtenir son DSET. Aussi, une telle équivalence ne doit pas se faire au détriment de la formation générale. En ce sens, la Fédération se questionne à savoir si les attestations d'études collégiales (AEC) seront jugées équivalentes au DEC. Si tel est le cas, le risque de dévalorisation du DEC est présent.

3) La possibilité d'imposer des cours de mise à niveau dans le cas de l'admission aux programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) sur la base d'une formation jugée équivalente.

Modification proposée : Modifier l'article 2.2

« 2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « dans le cas visé au deuxième alinéa » par le mot « dans ces cas ».

D'entrée de jeu, les mises à niveau sont d'excellentes solutions à l'admission au collégial pour celles et ceux qui n'ont pas suivi un parcours régulier, ne pensons qu'aux étudiantes et étudiants de niveau secondaire venant d'autres provinces canadiennes. Il est cependant clair pour nous qu'il ne faut pas simplement qu'il soit possible de le faire dans le cas des équivalences de formation, ces mises à niveau doivent être obligatoires, de façon à uniformiser l'adaptation de ces étudiantes et étudiants ayant suivi des parcours irréguliers tous différents les uns des autres.

La modification se veut une façon de rendre explicite la possibilité de la mise à niveau, mais il faut aller expliciter la nécessité et l'obligation de ces cours pour celles et ceux dont la formation est jugée équivalente.

Une question d'organisation scolaire : la notion de cours

4) La définition de la notion de cours

Modification proposée : Modifier la définition de «cours» dans l'article 1

« 1. Le Règlement sur le régime des études collégiales est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition du mot « cours », par la suivante :

« cours » : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que la ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe; »

Cette mesure permettrait de scinder un cours en divers cours distincts dans le but de ne pas accumuler des compétences qui n'ont pas un lien notable entre elles dans un même cours. La réflexion ayant mené à la mesure semble uniquement découler de programmes de musique, où plusieurs compétences ne peuvent être regroupées et ne nécessitent pas chacune 45 périodes d'enseignement. Si seuls les programmes de musique sont embêtés par le minimum de période d'enseignement, pourquoi le projet de modification n'est-il pas explicité en ce sens?

Si toutefois la ministre désire se donner une marge de manœuvre pour pouvoir accepter des cas semblables autres que les programmes de musique, il est primordial que cette marge de manœuvre soit utilisée avec parcimonie. Scinder un cours en plusieurs signifie une modification de programme. Il faut éviter que ces modifications de programmes deviennent une façon de créer une multitude de cours de moins de 45 périodes d'enseignement. Le mémoire de la ministre prévoit qu'il s'agisse « d'une mesure exceptionnelle sujette à l'approbation de la ministre ». Espérons en ce sens que la ministre n'acceptera de telles modifications qu'en situation exceptionnelle.

Conclusion

En somme, la FECQ, par le biais du présent mémoire, communique deux réserves à la ministre en lien avec les modifications proposées. D'abord, nous sommes fermement convaincus que si les AEC sont considérées équivalentes pour l'admission au DSET, une dévalorisation importante atteindra de plein fouet le DEC, et surtout la formation générale.

Ensuite, nous croyons que si la ministre désire se pourvoir d'une marge de manœuvre en ce qui a trait à l'approbation de cours de moins de 45 périodes d'enseignements, elle doit en user avec parcimonie et une grande prudence. L'exemple spécifique des programmes de musique a été explicité, mais la mesure doit demeurer exclusivement exceptionnelle. Pourquoi la ministre n'enchâsse-t-elle pas tout simplement cette exception dans le RREC, comme c'est déjà le cas avec les cours d'éducation physique?

La FECQ salue la volonté de la ministre de consulter la communauté collégiale et accueille favorablement les modifications proposées, en rappelant toutefois à la ministre de garder en tête les bémols explicités dans ce mémoire.